

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (3896SBE)

*Saisine : Ministre de la Santé
(29 septembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les quatre directives de la Commission du 20 septembre 2011 suivantes:

- la directive 2011/78/UE modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de **Bacillus thuringiensis sous espèce israelensis, sérotype H14, souche AM65-52** en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,
- la directive 2011/79/UE modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du **Fipronil** en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,
- la directive 2011/80/UE modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la **lambda-cyhalothrine** en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,
- la directive 2011/81/UE modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la **deltaméthrine** en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Ces quatre directives opèrent, par l'ajout des substances actives « Bacillus thuringiensis sous espèce israelensis, sérotype H14, souche AM65-52 », « Fipronil », « lambda-cyhalothrine » et « deltaméthrine » une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la directive de base 98/8/CE précitée font partie intégrante de la présente loi et que ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le gouvernement effectuant une retranscription fidèle du texte de l'annexe de chacune des directives susmentionnées, et s'en tient à l'exposé des motifs de l'avant-projet qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs de rédaction suivantes :

A l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal, les mots « *Journal Officiel de l'Union Européenne* » doivent être remplacés « *Journal officiel des Communautés européennes* ».

A l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal, sous l'entrée 48, dans la colonne « Nom commun », il convient d'écrire « *lambda-cyhalothrine* » au lieu de « *lambda-cyalothrine* » nonobstant le fait que l'erreur ressort de l'annexe de la directive 2011/80/UE elle-même.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/SDE